

Groupe de travail
Port-au-Prince – HAÏTI – du 11 au 13 avril 2016

« La fiscalité des industries extractives »

SYNTHÈSE DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

Pays	Législation Conditions d'autorisation + permis	Convention minière	Fiscalité applicable	Incitations fiscales et douanières en vertu du code M ou P	Contrôle et contentieux	Divers
ALGERIE Ressources minières + pétrolières	<p>Législation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code minier + pétrolier (comportant chacun les dispositions fiscales et douanières). - Dispositions fiscales et douanières dans le CGI, mais pas dans le code des douanes. <p>Autorisations et permis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir les qualités nécessaires ; - Participer à l'appel d'offre. - Aucune limitation d'autorisation ou de permis. - Aucune obligation de constituer une société de droit national, mais possibilité offerte avec 51% minimum pour l'Etat. 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de négocier une convention d'établissement (non assortie d'une clause de stabilité). - Ne permet pas de négocier un régime fiscal et douanier spécifique dérogatoire. 	<p>Secteur minier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Redevance (sur quantités extraites) superficière et proportionnelle et en fonction du CA ; - Perception de l'IBS ; - Exonération de droits de douane (recherche et prospection) ; - Pas de contrat de partage de production ; - Base d'imp. : selon le cours officiel des mat. premières (diminuée de coûts divers en fonction du type de substance) ; - Exonération d'impôt sur les bénéfices en fonction du prorata du CA réalisé à l'exportation. <p>Secteur pétrolier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Redevance applicable sur les quantités extraites (et non en fonction du CA) ; - Perception de la taxe sur le revenu pétrolier et impôt complémentaire sur le résultat ; - Exonération de droits de douane (recherche/exploitation) ; - Contrat de partage de production ; - Exonération d'impôt sur le CA issu du raffinage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération de droits de douane + TVA + taxe sur l'activité professionnelle. - Incitations fiscales étendues aux sous-traitants (et entreprises affiliées) liées à la détention d'un permis. - Aucune obligation solidaire de paiement. - Obligation de constituer une liste minière validée par décret du 1^{er} ministre. - Application de régimes douaniers suspensifs de droit commun. - Plus values : pas de cession de titres miniers possible. - Existence d'un régime particulier pour les cessions de sociétés détenant des participations dans des entreprises extractives. - Perte de recettes liées aux exonérations : 120 Mds de dinars (TVA). 	<p>Problématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation du personnel ; - Prix de transfert. <p>- Contrôle des exonérations par l'administration fiscale a priori et a posteriori.</p> <p>- Aucun redressement d'entreprise extractive.</p>	<p>Assistance administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Nationale</i> : droit de communication ; - <i>Internationale</i> : assistance si convention fiscale préexistante. - Cadre formel d'échange d'informations entre administrations. - Existence d'une société nationale (détention minimum de 51% des permis pétroliers). - Substances de carrière bénéficient du même régime fiscal que substances minières. - Aucune transformation possible d'un permis d'exploitation de carrière en permis minier.

Pays	Législation Conditions d'autorisation + permis	Convention minière	Fiscalité applicable	Incitations fiscales et douanières en vertu du code M ou P	Contrôle et contentieux	Divers
<p align="center">BENIN Ressources minières + pétrolières</p>	<p>Législation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code minier (2006) + pétrolier (2006) comportant chacun les dispositions fiscales et douanières. - Dispositions fiscales et douanières dans le CGI, mais pas dans le code des douanes. <p>Autorisations et permis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande adressée au ministre sur présentation de pièces justificatives. - Limitation d'autorisation ou de permis : 10. - Obligation de constituer une société de droit national (dont 10 % d'actions gratuites pour l'Etat). 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de négocier une convention d'établissement (assortie d'une clause de stabilité de la durée de la convention). - Clause de stabilité renouvelable de plein droit. - Permet l'application d'un régime fiscal ultérieur plus favorable. - Ne permet pas de négocier un régime fiscal et douanier spécifique dérogatoire. 	<p>Secteur minier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal de droit commun ; Redevance fixe, superficière et proportionnelle ; - Pas de contrat de partage de production ; - Base d'imp. : prix sortie carreau mine (diminuée de certains frais) ; - Taux : fixé sur la valeur du carreau mine ; - Pas de dispositif incitatif à la transformation sur place ; - Fiscalité différente en fonction du cycle minier. <p>Secteur pétrolier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal de droit commun ; Contrat de partage de production. 	<p>Congé fiscal.</p> <p>Secteur pétrolier</p> <ul style="list-style-type: none"> - recherche : exo sauf TF ; - exploitation : exo sauf taxe ad valorem et impôt sur les bénéfices <p>Secteur minier</p> <ul style="list-style-type: none"> - recherche : exo pendant période de validité du permis. - Incitations fiscales étendues aux sous-traitants (+ entreprises affiliées) liées à la détention d'un permis. - Obligation solidaire de paiement. - Obligation de constituer une liste minière validée par le ministre des mines et contrôlée par les douanes. - Application de régimes douaniers suspensifs de droit commun - Plus-values : exonération si réinvestissement des PV dans les 3 ans. 	<p>Problématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Calcul des redevances ; - Suivi des recettes ; - Prix de transfert. - Contrôle des exonérations par l'administration fiscale. - Redressements opérés en matière d'IS et de TVA. 	<p>Assistance administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 1090 : échange de renseignements DGI – Direction des Mines. - Cadre formel d'échange d'informations entre administrations. - Pas de société nationale. - Les substances de carrière bénéficient du même régime fiscal que les substances minières. - Aucune transformation possible d'un permis d'exploitation de carrière en permis minier (pas d'abus).

Pays	Législation Conditions d'autorisation + permis	Convention minière	Fiscalité applicable	Incitations fiscales et douanières en vertu du code M ou P	Contrôle et contentieux	Divers
<p>BURKINA FASO Ressources minières + pétrolières</p>	<p>Législation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code minier (2015) comportant les dispositions fiscales et douanières. - Dispositions fiscales et douanières dans le CGI et le code des douanes. <p>Autorisations et permis</p> <ul style="list-style-type: none"> - être une personne physique ou personne morale ; - demande adressée au ministre en charge des mines. - Attribution possible de plusieurs titres d'autorisation ou de permis. - Obligation de constituer une société de droit national (10% du capital social attribué à l'Etat). - 20 permis de recherche en 2003 et 666 en 2012. 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de négocier une convention d'établissement (assortie d'une clause de stabilité garantie pour 20 ans). - Clause non renouvelable de plein droit. - Ne permet pas l'application ultérieure d'un régime plus favorable. - Permet de négocier un régime fiscal et douanier spécifique dérogatoire. 	<p>Recettes fiscales : 64,4% en 2009.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,7% du PIB en 2012. - Fiscalité spécifique en phase de recherche et de droit commun en phase d'exploitation. <p>Secteur minier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de contrat de partage de production ; - Redevance fixe, superficielle et proportionnelle ; - Taux des redevances en fonction du CA ou de la profitabilité de l'entreprise extractive. - Base d'imp. : selon le cours officiel des mat. premières. - Pas de dispositif incitatif à la transformation sur place. - Aucune différence de traitement fiscal en fonction du cycle minier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Incitations fiscales et douanières en fonction des phases du cycle. - Régimes douaniers suspensifs de droit commun. - Avantages fiscaux : 2008 (83,2%) - Incitations fiscales étendues aux sous-traitants (et entreprises affiliées) liées à la détention d'un permis. - Aucune obligation solidaire de paiement. - Obligation de fournir une liste minière validée par 2 ministères (mines et finances). - Contrôle par les douanes. Bien non admis sur la liste douanière soumis à formalité + paiement de droits. - Imposition des cessions directes des titres miniers : 20% 	<p>Problématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrats de vente à terme ; - Identification des charges potentiellement capitalisables ; - Détermination de l'assiette de la plus value ; - Analyse d'incidences fiscales ; - Prix de transfert. - Contrôle des exonérations par l'administration fiscale a priori et a posteriori. - Redressements opérés sur les traitements et salaires et sur l'impôt sur les sociétés. - 6 redressements opérés en 2015 (dont 2 contentieux, 1 jurisprudence). 	<ul style="list-style-type: none"> - Adhésion à l'ATAF en cours. - Cadre formel d'échange d'informations entre administrations. - Pas de société nationale. - Les substances de carrière bénéficient du même régime fiscal que les substances minières. - Possible transformation d'un permis d'exploitation de carrière en permis minier (donne lieu à abus).

Pays	Législation Conditions d'autorisation + permis	Convention minière	Fiscalité applicable	Incitations fiscales et douanières en vertu du code M ou P	Contrôle et contentieux	Divers
CANADA Ressources minières + pétrolières	<p>Législation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal et de redevances propre à chaque province + territoire. <p>Autorisations et permis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conditions d'obtention d'autorisation ou permis propre à chaque territoire. - Attribution possible de plusieurs titres d'autorisation ou de permis. - Pas d'obligation de constituer une société de droit national. <p style="text-align: center;">α</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de négocier une convention d'établissement (assortie d'une clause de stabilité garantie pour 20 ans). - Clause non renouvelable de plein droit. - Ne permet pas l'application ultérieure d'un régime plus favorable. - Permet de négocier un régime fiscal et douanier spécifique dérogatoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Législation propre à chaque province ou territoire. 	<p>Régime incitatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour encourager l'exploration et l'aménagement de nouvelles mines ainsi que l'investissement en capital dans l'industrie minière ; - frais d'aménagement au Canada ; - déduction pour amortissement accéléré ; - frais relatifs aux ressources à l'étranger ; - crédit d'impôt à l'investissement ; - actions accréditives. <p>- Pas de permis spécifique préalable.</p>	<p>Problématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prix de transfert ; - Revenu ou capital ; - Situation fiscale de la société ; - Participation des paradis fiscaux ; - Opération de couverture ; - Conventions fiscales ; - Systèmes de comptabilité ; - Imprécision des factures..... <p>- Contrôle des exonérations a posteriori opéré par des équipes spécialisées réparties sur tout le territoire.</p> <p>- Redressements opérés : impôt sur le revenu des sociétés, redevances, crédit d'impôt, taxe de vente fédérale (excepté Québec).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Renseignements produits auprès des organismes de réglementation provinciaux et territoriaux ; - Services de spécialistes en matière d'exploitation minière ; - Spécialistes de l'impôt international ; - Jurisprudence ; - Ministère de la justice (pour conseils juridiques). <p>- Cadre formel d'échange d'informations entre administrations.</p> <p>- Pas de société nationale.</p>

Pays	Législation Conditions d'autorisation + permis	Convention minière	Fiscalité applicable	Incitations fiscales et douanières en vertu du code M ou P	Contrôle et contentieux	Divers
<p style="text-align: center;">CÔTE D'IVOIRE</p> <p>Ressources minières + pétrolières</p>	<p>Législation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code minier (2014) + pétrolier (1996) (comportant chacun les dispositions fiscales et douanières). - Dispositions fiscales et douanières dans le CGI + le code des douanes. <p>Autorisations et permis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'un établissement stable en CI pendant la durée du contrat ; - Justifier de capacités techniques, financières et juridiques. - Aucune limitation d'autorisation ou de permis. - Obligation de constituer une société de droit national (10% pour l'Etat). 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de convention d'établissement ni d'appel à la concurrence. 	<p>- Recettes fiscales 2014 : PIB : 120 431 M. USD et 3 060 M. USD des recettes fiscales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiscalité applicable : 3 sources de revenus de l'industrie minière (redevances + impôt sur exploitation minière, impôt sur les bénéfices pour les entreprises et IR des travailleurs. - Pas de contrat de partage. - Chaque province ou territoire dispose de son propre régime fiscal et de redevances. 	<p>Congé fiscal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mines : exo les 5 1^{ères} années (patente + Impôt sur les bénéfices) ; - Pétrole : partage de production implique exonération. - Incitations fiscales étendues aux sous-traitants (et entreprises affiliées) liées à la détention d'un permis. - Obligation solidaire de paiement. - Obligation de constituer une liste minière (modifiable sur demande) validée par le ministre des mines et le ministre du pétrole. - Liste contrôlée par ministère de l'Economie et validée par les ministères des mines et du pétrole. - Pas de régime spécifique en matière de plus-values sur cession de titres miniers. 	<p>Problématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle du CA ; - Prix de transfert. - Contrôle des exonérations par l'administration fiscale a posteriori (attestations d'exo + liste minière). - Redressements opérés en matière de TS, taxe ad valorem, BNC et BIC. - Redressements tranchés par la procédure normale. - Rapport montants encaissés/montants redressés : 80%. 	<p>- Assistance administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Nationale</i> : droit de communication ; <i>Internationale</i>. - Pas de cadre formel d'échange d'informations entre administrations. - Existence d'une société nationale (pétrole : participation gratuite et obligatoire à hauteur de 10% - mines : participation gratuite et obligatoire). - Les substances de carrière ne bénéficient pas du même régime fiscal que les substances minières. - Aucune transformation possible d'un permis d'exploitation de carrière en permis minier.

Pays	Législation Conditions d'autorisation + permis	Convention minière	Fiscalité applicable	Incitations fiscales et douanières en vertu du code M ou P	Contrôle et contentieux	Divers
<p>GUINEE Ressources minières + pétrolières</p>	<p>Législation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code minier (2011) + pétrolier (2014) - Dispositions fiscales et douanières dans chaque code, mais pas dans le CGI, ni le code des douanes. <p>Autorisations et permis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conditions pour autorisation ou permis différentes selon le type de permis. - Nombre illimité d'autorisations sauf pour bauxite, fer et or (limité à 3). - Obligation de constituer une société de droit national (avec participation de l'Etat). 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de négocier une convention d'établissement. - Convention assortie d'une clause de stabilité : 10 ans max avec prorogation de 5 ans. - Clause non renouvelable de plein droit. - Gèle le régime fiscal et douanier applicable pour 10 ans. - Ne permet pas l'application d'un régime ultérieur plus favorable. - Possibilité de négocier un régime fiscal et douanier spécifique dérogatoire. 	<p>- Recettes fiscales 2015 : 13% du PIB en 2013 et 23,42% des recettes fiscales.</p> <p>Secteur minier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence de contrats de partage de production ; - Redevances fixes, superficielles et proportionnelles ; - Assiette : taxes minières alignées sur les prix de référence du marché en fonction de la substance ; - Taux de redevance : indexé sur les cours des minerais ; - Les produits transformés sur place ne sont pas taxés à l'exportation ; - Le régime fiscal applicable diffère en fonction des phases du cycle minier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction du taux d'impôt ou des droits de douane. - Incitations fiscales subordonnées à la détention d'un permis spécifique. - Application de régimes douaniers suspensifs de droit commun. La sortie du régime suspensif entraîne une exo définitive pour le titre de l'autorisation de reconnaissance. - Perte de recettes 2013 : > 8 M. € - Incitations fiscales étendues aux sous-traitants (et entreprises affiliées) liées à la détention d'un permis. - Pas d'obligation solidaire de paiement. - Obligation de constituer une liste minière (visa du Ministère des mines avant envoi au Ministère du Budget). Révision possible. - Contrôle par la douane. Les biens hors liste font l'objet d'un dédouanement. Traitement fiscal applicable aux plus-values avec régime particulier. 	<p>Problématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evasion fiscale ; - Prix de transfert ; - Paiement des impôts et taxes ; - Collecte des taxes ; - Remboursement crédit de TVA ; - Coordination institutionnelle. <p>- Contrôle des exonérations par l'administration fiscale et des douanes a priori et a posteriori.</p> <p>- Redressements fiscaux > 17 M. € tranchés à l'amiable, par une commission paritaire ou par un contentieux juridictionnel.</p> <p>⌘ - Environ 40 bilans vérifiés par an.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'harmonisation de la fiscalité minière (Mano River Union : Côte d'Ivoire, Guinée, Libéria, Sierra Leone). - Pas de cadre formel d'échange entre administrations. Pas de société nationale. - Les substances de carrière ne bénéficient pas du même régime fiscal que les substances minières - Aucune transformation possible d'un permis d'exploitation de carrière en permis minier (donne lieu à abus).

Pays	Législation Conditions d'autorisation + permis	Convention minière	Fiscalité applicable	Incitations fiscales et douanières en vertu du code M ou P	Contrôle et contentieux	Divers
<p>HAÏTI Ressources minières + pétrolières</p>	<p>Législation Code minier (1976) Révision : 2014</p> <p>- Dispositions fiscales et douanières non contenues dans le code, ni dans le CGI, ni dans le code des douanes.</p> <p>Autorisations et permis</p> <p>Conditions :</p> <p>- capacité technique ; - capacité financière</p> <p>- Nombre illimité d'autorisations ou de permis.</p> <p>- Obligation de constituer une société de droit national.</p>	<p>- Possibilité de négocier une convention d'établissement.</p> <p>- Convention assortie d'une clause de stabilité de la durée de l'exploitation.</p> <p>- Clause non renouvelable de plein droit.</p> <p>- Gèle le régime fiscal et douanier applicable.</p> <p>- Ne permet pas l'application d'un régime ultérieur plus favorable.</p> <p>- Possibilité de négocier un régime fiscal et douanier spécifique dérogatoire.</p>	<p>- La fiscalité applicable est celle prévue par les conventions.</p> <p>- Pas de contrat de partage de production.</p> <p>- Redevances fixes, superficières et proportionnelles ; - Assiette : calculée en fonction de CA d'un prix FOB, diminuée de certains frais ; - Taux de redevance : 30 % ; Pas d'indexation en fonction du cours des minerais ; - Pas de dispositif incitatif à la transformation sur place ; Régime différent selon les phases du cycle minier.</p>	<p>- Congé fiscal (variable de 2 à 5 ans) + réduction des droits de douane sur équipements destinés à l'exploitation).</p> <p>- Application de régimes douaniers suspensifs de droit commun.</p> <p>- Incitations fiscales étendues aux sous-traitants (et entreprises affiliées) liées à la détention d'un permis. Pas d'obligation solidaire de paiement.</p> <p>- Pas d'obligation de constituer une liste minière</p>	<p>- Contrôle des exonérations par l'administration fiscale et des douanes a posteriori.</p> <p>- Aucun redressement d'entreprise extractive opéré.</p>	<p>- Assistance administrative nationale et internationale.</p> <p>- Pas de cadre formel d'échange entre administrations.</p> <p>- Pas de société nationale.</p> <p>- Les substances de carrière ne bénéficient pas du même régime fiscal que les substances minières</p> <p>- Aucune transformation possible d'un permis d'exploitation de carrière en permis minier (donne lieu à abus).</p>

Pays	Législation Conditions d'autorisation + permis	Convention minière	Fiscalité applicable	Incitations fiscales et douanières en vertu du code M ou P	Contrôle et contentieux	Divers
LIBAN Ressources pétrolières	<p>Législation En phase de préparation. Existence d'un code pétrolier (2010). Aucune disposition fiscale et douanière dans le code pétrolier, le CGI et le code des douanes)</p> <p>Autorisations et permis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conditions de qualification ; - Appel d'offres ; - Signature du contrat de partage par le 1^{er} Ministre. - Aucune limitation d'autorisation ou de permis. 	Néant.	<p>Secteur pétrolier</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cours de préparation. - Existence de contrats de partage. 	- En cours de préparation.	<p>Contrôle des exonérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A priori : par l'Administration Pétrolière Libanaise ; - A posteriori : par l'Administration Pétrolière Libanaise + le Ministère des Finances. - Aucun redressement opéré. 	<p>Assistance administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Nationale</i> : assistance de l'Administration Pétrolière Libanaise ; - <i>Internationale</i> : NORAD (Agence norvégienne de coopération au développement) – FMI - Cadre formel d'échange d'informations entre administrations. - Pas de société nationale.

Pays	Législation Conditions d'autorisation + permis	Convention minière	Fiscalité applicable	Incitations fiscales et douanières en vertu du code M ou P	Contrôle et contentieux	Divers
MADA-GASCAR Ressources minières + pétrolières	<p>Législation</p> <p>Code minier (1999) + pétrolier (1996) (Révisions en cours pour les 2 codes) Dispositions fiscales dans le CGI seulement. Dispositions douanières dans le code des douanes.</p> <p>Autorisations et permis</p> <ul style="list-style-type: none"> - personne morale domiciliée à Mada., ayant un mandataire résident à Mada. et ayant obtenu le permis environnemental ; - Autorisations minières artisanales accordées aux personnes physiques de nationalité malgache. - Aucune limitation d'autorisation ou de permis. - Obligation de constituer une société de droit national (participation de l'Etat : 10% et dividende). 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de possibilité pour l'entreprise extractive de négocier une convention d'établissement ou un régime fiscal et douanier spécifique. - Existence d'une clause de stabilité (projet de mise à jour 2016 prévoit une clause de stabilité selon le montant des investissements). - Clause de stabilité non renouvelable de plein droit. - Option possible pour le régime de garantie de stabilité mais choix irréversible. 	<p>- Recettes fiscales 2015 : les recettes des mines représentent 3,42% des recettes fiscales totales.</p> <p>Secteur minier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiscalité spécifique pour les grands investissements miniers et régime de droit commun pour le reste ; - Aucun contrat de partage de production ; - Redevance = assiette x taux (2% ; ce taux devrait varier dans le cadre de la MAJ en fonction de la substance) ; - Assiette : prix établi entre le titulaire du permis minier et l'acheteur ; - Dispositif incitatif à la transformation sur place : redevance divisée par 2 ; <p>Fiscalité en fonction du cycle minier.</p> <p>Secteur pétrolier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiscalité spécifique + impôt, TVA, droits de douane et redevance ; - Existence de contrats de partage de production. 	<ul style="list-style-type: none"> - Incitations fiscales et douanières (soumises à la détention d'un permis spécifique). <p>Secteur minier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonération les 5 premières années d'exploitation + application du taux réduit ; - Imposition à l'IR des plus values sur cessions de titres miniers (20%) ; <p>Présentation de la formalité d'enregistrement.</p> <p>Secteur pétrolier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Révision des dispositions fiscales - Droits de douane : 5% Estimation des pertes de 2012 à 2015 (>5,5M. €). - Application de régimes douaniers suspensifs (admission temporaire) - Incitations fiscales étendues aux sous-traitants et entreprises affiliées. - Obligation de constituer une liste des marchandises exigibles (validation par l'office des mines, OMNIS et contrôle par les douanes). 	<p>Problématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assiette de la redevance ; - Fixation du prix des produits ; - Evaluation des prestations échangées ; - Application inappropriée des droits de douane ; - Prix de transfert. <p>- Contrôle a posteriori.</p> <p>- Redressements opérés en matière d'IR et TVA.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cadre formel d'échange d'informations entre administrations. - Existence d'une société nationale qui gère dans le projet 2016 la participation de l'Etat dans la société minière. - Les substances de carrière bénéficient du même régime fiscal que les substances minières. - Aucune transformation possible d'un permis d'exploitation de carrière en permis minier.

Pays	Législation Conditions d'autorisation + permis	Convention minière	Fiscalité applicable	Incitations fiscales et douanières en vertu du code M ou P	Contrôle et contentieux	Divers
<p>NIGER Ressources minières + pétrolières</p>	<p>Législation Code minier (1993) + pétrolier (2007) (Révisions en cours pour les 2 codes) Dispositions fiscales dans chaque code.</p> <p>Autorisations et permis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention entre le Ministre chargé des mines et le demandeur. - Aucune limitation d'autorisation ou de permis. - Obligation de constituer une société de droit national (participation de l'Etat : 15% - pétrole et 10% - mines). - Dividende prioritaire pour l'Etat. 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité pour l'entreprise extractive de négocier une convention d'établissement, mais pas de régime fiscal et douanier spécifique. - Existence d'une clause de stabilité renouvelable de plein droit. - Régime fiscal et douanier ultérieur plus favorable. - Durée : 5 ans pour les mines et 35 ans pour le pétrole. 	<p>Recettes fiscales 2013 : 10,59 % du PIB</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impôts de droit commun + spécifiques. - Existence de contrat de partage de production pour le secteur pétrolier (mais pas le minier). <p>Secteur minier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Redevance fixe et superficiaire. - Assiette : valeur totale substance vendue diminuée des frais de raffinage. Taux : 5,5%, 9% et 12%. - Calcul taux : produit d'exploitation / résultat d'exploitation et indexation sur cours des minerais. - Pas de dispositif incitatif à la transformation sur place. 	<ul style="list-style-type: none"> - Incitations fiscales et douanières (soumises à la détention d'un permis spécifique). <p>Secteur minier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation de constituer une liste minière (liste exclusive) validée par le ministère des mines ; - Contrôle de la liste par le ministère des mines et les douanes ; - Pour les biens ne figurant pas sur la liste : application du régime de droit commun ; - Existence d'un régime particulier afférent aux plus values. - Incitations fiscales étendues aux sous-traitants (et entreprises affiliées). - Pas d'obligation solidaire de paiement. 	<p>Problématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des impôts spécifiques ; - Maîtrise du partage de la rente minière et pétrolière ; - Maîtrise des activités des sous-traitants miniers et pétroliers ; - Maîtrise des prix de transfert. - Contrôle fiscal classique et suivi par le ministère du commerce et du développement industriel. - Redressements opérés en matière d'ISB, de TVA, de droits d'enregistrement et d'impôts des non résidents. 	<ul style="list-style-type: none"> - Cadre formel d'échange d'informations entre administrations. - Existence d'une société nationale. - Les substances de carrière bénéficient du même régime fiscal que les substances minières. - Aucune transformation possible d'un permis d'exploitation de carrière en permis minier.

Pays	Législation Conditions d'autorisation + permis	Convention minière	Fiscalité applicable	Incitations fiscales et douanières en vertu du code M ou P	Contrôle et contentieux	Divers
RDC Ressources minières + pétrolières	<p>Législation</p> <p>Code minier (2002) + pétrolier (2015) (comportant chacun les dispositions fiscales et douanières)</p> <p>- Pas de dispositions fiscales et douanières dans le CGI, ni dans le code des douanes.</p> <p>Autorisations et permis</p> <p>- personnes physiques ou personnes morales congolaise avec siège social en RDC ;</p> <p>- personnes physiques ou personnes morales de nationalité étrangère ;</p> <p>- Tout organisme à vocation scientifique.</p> <p>- Aucune limitation d'autorisation ou de permis.</p> <p>- Obligation de constituer une société de droit national (avec 5 % pour l'Etat).</p>	<p>- Aucune possibilité de négocier une convention d'établissement.</p>	<p>Recettes au 1^{er} semestre 2015 :</p> <p>25 % du PIB et 21,75 % des recettes fiscales.</p> <p>Secteur minier</p> <p>- Fiscalité applicable :</p> <p>Fer – métaux ferreux : 0,5 %</p> <p>Minéraux industriels : 1 %</p> <p>Métaux non ferreux : 2 %</p> <p>Métaux précieux : 2,5 %</p> <p>Pierres précieuses : 4 %</p> <p>Pas de contrat de partage de production ;</p> <p>Redevance fixe, superficière et proportionnelle ;</p> <p>Base d'imp. : ventes (cours officiel) réalisées (diminuées de certains frais) ;</p> <p>Taux : de 0,5 à 4 % ;</p> <p>Taux selon la substance ;</p> <p>- Existence d'un dispositif incitatif à la transformation sur place ;</p> <p>Régime applicable différent selon les phases du cycle minier.</p> <p>Secteur pétrolier</p> <p>- Fiscalité off shore et on shore ;</p> <p>Contrat de partage de production.</p>	<p>- Exonération définitive + réduction du taux d'impôt.</p> <p>- Incitations fiscales étendues aux sous-traitants (+ entreprises affiliées) liées à la détention d'un permis.</p> <p>- Aucune obligation solidaire de paiement.</p> <p>- Obligation de constituer une liste minière (exhaustive) validée par ministre des mines + finances et contrôlée par la DGDA – car biens passibles de droits de douane.</p> <p>- Pas de régime particulier pour les cessions de sociétés détenant des participations dans des entreprises extractives.</p> <p>- Plus-values incluses dans l'assiette de l'ISB.</p> <p>- Perte de recettes 2015 liées aux exonérations : 41 Mds USD.</p>	<p>Problématiques :</p> <p>- Quantification des produits ;</p> <p>- Certification de la teneur ;</p> <p>- Valorisation des coûts de production ;</p> <p>- Frais de transport sur vente ;</p> <p>- Application des décotes ;</p> <p>- Prix de transfert ;</p> <p>- Sous-capitalisation.</p> <p>- Contrôle des exonérations par l'administration fiscale ou des douanes a posteriori.</p> <p>- Redressements opérés en matière d'entreprise extractive et tranchés par voie contentieuse.</p>	<p>Assistance administrative :</p> <p><i>Nationale</i> : protocole d'accord signé avec les douanes ;</p> <p><i>Internationale</i> : assistance si convention fiscale préexistante.</p> <p>- Cadre formel d'échange d'informations entre administrations.</p> <p>- Existence d'une société nationale (taux de participation variable).</p> <p>- Substances de carrière ne bénéficient pas du même régime fiscal que substances minières.</p> <p>- Aucune transformation possible d'un permis d'exploitation de carrière en permis minier.</p>

Pays	Législation Conditions d'autorisation + permis	Convention minière	Fiscalité applicable	Incitations fiscales et douanières en vertu du code M ou P	Contrôle et contentieux	Divers
<p>SENEGAL Ressources minières + pétrolières</p>	<p>Législation Code minier (2003) + pétrolier (1998) (comportant chacun les dispositions fiscales et douanières)</p> <p>- Dispositions fiscales et douanières dans le CGI et le code des douanes.</p> <p>Autorisations et permis</p> <p>- Aucune limitation d'autorisation ou de permis.</p> <p>- Obligation de constituer une société de droit national (avec 10 à 20 % maximum pour l'Etat).</p> <p>α</p>	<p>- Possibilité de négocier une convention d'établissement (assortie d'une clause de stabilité de même durée que la convention).</p> <p>- Clause de stabilité renouvelable sur demande</p> <p>- Ne permet pas l'application d'un régime ultérieur plus favorable.</p> <p>- Possibilité de négocier un régime fiscal et douanier spécifique dérogatoire.</p>	<p>Recettes fiscales 2014 : 0,45% du PIB et 3,2% des recettes fiscales.</p> <p>¶ Secteur minier</p> <p>- Redevance (sur quantités extraites) fixes et proportionnelle et en fonction du CA ; Pas de contrat de partage de production ; - Base d'imp. : prix sortie carreau mine (diminuée de certains frais) ; Taux : fixe (3 % de la valeur du carreau mine) ; - Dispositif incitatif (diffère selon les phases du cycle minier) à la transformation sur place.</p> <p>Secteur pétrolier</p> <p>- Fiscalité de droit commun ; Contrat de partage de production.</p>	<p>- Congé fiscal + exonération définitive.</p> <p>- Incitations fiscales étendues aux sous-traitants (et entreprises affiliées) liées à la détention d'un permis.</p> <p>- Aucune obligation solidaire de paiement.</p> <p>- Pas d'obligation de constituer une liste minière.</p> <p>- Application de régimes douaniers suspensifs de droit commun.</p> <p>- Plus-values : traitement spécifique.</p> <p>- Perte de recettes liée aux exonérations : 5 % des recettes fiscales.</p>	<p>Problématiques :</p> <p>- Bénéfices ; - Prix de transfert</p> <p>- Contrôle des exonérations par l'administration fiscale a posteriori.</p> <p>- Redressements d'entreprise extractive opérés : 1.</p> <p>- Pas de jurisprudence.</p>	<p>Assistance administrative :</p> <p>Dans le cadre de conventions fiscales préexistantes.</p> <p>- Pas de cadre formel d'échange d'informations entre administrations.</p> <p>- Pas de société nationale.</p> <p>- Les substances de carrière bénéficient du même régime fiscal que les substances minières.</p>

Pays	Législation Conditions d'autorisation + permis	Convention minière	Fiscalité applicable	Incitations fiscales et douanières en vertu du code M ou P	Contrôle et contentieux	Divers
TOGO Ressources minières	<p>Législation</p> <p>Code minier (1996). Dernière révision : 2016.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comporte les dispositions fiscales et douanières. - Dispositions fiscales et douanières ni dans le CGI ni dans le code des douanes. <p>Autorisations et permis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande manuscrite ; - Statuts de la société ; - Entreprise de droit togolais ; - CV du promoteur ; - Capacité technique et financière ; - Mémo décrivant la zone du permis ; - Droit fixe ; - Frais d'instruction du dossier. - Aucune limitation d'autorisation ou de permis. - Obligation de constituer une société de droit national (avec 10 % pour l'Etat). 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de négocier une convention d'établissement (assortie d'une clause de stabilité d'une durée maximum de 20 ans). - Clause de stabilité renouvelable de plein droit. - Permet l'application d'un régime ultérieur plus favorable. - Possibilité de négocier un régime fiscal et douanier spécifique dérogatoire. 	<p>Recettes fiscales 2014 : 0,92% du PIB et 11% des recettes fiscales.</p> <p>Fiscalité spécifique en phase de recherche et de droit commun en phase d'exploitation.</p> <p>Secteur minier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Redevance fixe et proportionnelle ; - Contrat de partage de production ; - Base d'imp. : prix de vente ; - Taux : proportionnel en fonction du type de substance ; - Pas d'indexation en fonction du cours du minerai ; - Pas de dispositif incitatif à la transformation sur place ; <p>La fiscalité diffère selon les phases du cycle minier.</p>	<p>Congé fiscal + exonération définitive (taxe pro. uniquement).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Incitations fiscales étendues aux sous-traitants (et entreprises affiliées) liées à la détention d'un permis. - Aucune obligation solidaire de paiement. - Obligation de constituer une liste minière validée par le ministère des mines. <p>Contrôle par le ministère des mines et le commissariat des douanes et droits indirects.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application de régimes douaniers suspensifs de droit commun. - Plus-values : application du régime de droit commun. 	<p>Problématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des immobilisations ; - Prix de transfert ; - Evaluation quantitative de la production. - Contrôle des exonérations par l'administration fiscale a priori et a posteriori. <p>5 redressements d'entreprises extractives opérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retenue sur prestations de services ; - Taxe sur les salaires ; - TVA ; - Impôt sur les sociétés ; - Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers. <ul style="list-style-type: none"> - Pas de jurisprudence. 	<p>Assistance administrative : Néant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un cadre formel d'échange d'informations entre administrations. - Pas de société nationale. - Les substances de carrière bénéficient du même régime fiscal que les substances minières. - Aucune transformation possible d'un permis d'exploitation de carrière en permis minier.

Pays	Législation Conditions d'autorisation + permis	Convention minière	Fiscalité applicable	Incitations fiscales et douanières en vertu du code M ou P	Contrôle et contentieux	Divers
TUNISIE - DGI Ressources minières + pétrolières	<p>Législation</p> <p>Code minier (2005) + pétrolier (2000 et révision en cours) Dispositions fiscales dans chaque code.</p> <p>Autorisations et permis</p> <p>- En fonction des capacités techniques et financières du demandeur.</p> <p>- Aucune limitation d'autorisation ou de permis (mais en général 4 max).</p> <p>- Clause de stabilité renouvelable de plein droit.</p>	<p>- Négociation d'une convention d'établissement possible assortie d'une clause de stabilité.</p>	<p>Secteur minier</p> <p>- Pas de contrat de partage de production.</p> <p>Secteur pétrolier</p> <p>- Régime mixte de droit commun et fiscalité spécifique.</p> <p>- Existence de contrats de partage de production.</p> <p>- Redevances superficielles et proportionnelles.</p> <p>- Assiette calculée sur la base du prix de vente réel du marché (moins certains frais : de 2 à 15% pour les hydrocarbures).</p> <p>- Fiscalité incitative pour encourager l'exploration et l'exploitation du gaz naturel.</p> <p>- Dispositif incitatif à la transformation sur place (réserve déductible dans la limite de 20% du bénéfice imposable)</p>	<p>Secteur minier</p> <p>- Aucune obligation de constituer une liste minière</p> <p>Secteur pétrolier</p> <p>- Exonération définitive de TVA + droits de douane.</p> <p>- Incitations fiscales liées à la détenition d'un permis spécifique.</p> <p>- Existence de régimes douaniers de droit commun (admission temporaire).</p> <p>- Incitations fiscales étendues aux sous-traitants et entreprises affiliées).</p> <p>- Aucune obligation de constituer une liste minière. Les autorisations se font suite à l'accord de l'autorité concedante.</p> <p>- Pas de régime spécifique relatif aux plus-values.</p>	Néant	<p>- Cadre formel d'échange d'informations entre administrations.</p> <p>- Existence d'une société nationale. Même traitement que toutes les autres sociétés en matière de participation dans les permis.</p>